



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500166

### ARRETE PORTANT REGLEMENT DES PARCS DU SITE "LA ROTONDE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3511-1 et suivants relatifs à l'interdiction de fumer,  
Vu le Décret n° 2025-582 du 3 juillet 2025 relatif aux espaces sans tabac,  
Vu le Code Pénal, notamment les dispositions relatives à la protection des biens publics, à la tranquillité publique et à la répression des infractions,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment sur la vidéosurveillance,  
Vu l'arrêté Police 25/2017, portant règlement sur les tirs de feux d'artifices

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public, la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la protection du patrimoine naturel et bâti,

#### ARRETE

##### **Article 1**

L'arrêté portant règlement Police 45/17 est abrogé et rapporté comme suit :

##### **Article 2**

Le présent règlement fixe les conditions d'accès, de circulation, d'utilisation et de comportement des usagers dans les Parcs de la Rotonde, afin de garantir la sécurité, l'hygiène, la tranquillité publique et la préservation du site.  
Il s'applique, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des parcs du site « La Rotonde »  
Ces espaces sont ouverts à tous les publics et placés sous leur protection.

##### **Article 3**

La Commune de Thaon-les-Vosges décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages, que subirait le public, du fait de la fréquentation de ces espaces verts quels que soient les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celle-ci.

##### **Article 4**

###### **Conditions d'accès**

Les Parcs sont ouverts continuellement au public.  
L'accès peut être restreint ou interdit temporairement pour raisons de sécurité, d'entretien, de travaux ou d'événement sur décision du Maire.

##### **Article 5**

###### **Circulation et stationnement**

L'accès aux espaces est réservé aux usagers piétons pour la détente et la promenade. La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.  
La circulation de tout véhicule motorisé est interdite, sauf véhicules d'entretien, de secours ou autorisés par le Maire.  
La pratique du vélo est interdite sur les parcs de la Rotonde. Cependant les enfants jusqu'à 8 ans peuvent circuler sur des vélos adaptés à leur âge ou avec des véhicules jouets non bruyant, à faible allure et sous la surveillance d'un adulte.  
Tous les autres moyens de déplacements dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que rollers, planches à roulettes, trottinette, engin de déplacement personnel à moteur... ne sont autorisés que dans les espaces aménagés à cet effet et signalés comme tels.  
La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits dans l'ensemble des sites, sauf pour raison de service ou pour les personnes nommément autorisées.  
Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus.  
Les restrictions de circulation et stationnement des véhicules à moteur ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés de personne à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.  
Un idéogramme rappelle cette particularité aux différentes entrées.

## **Article 6**

### **Comportement général**

Tout usager doit adopter un comportement respectueux d'autrui, des installations et du cadre naturel.

Les dégradations, tags, inscriptions ou tout acte de vandalisme sont interdits.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.

## **Article 7**

### **Interdiction de fumer et de vapoter**

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans tout le périmètre du Parc de la Rotonde, en application du Décret n° 2025-582 du 3 juillet 2025 et du Code de la Santé Publique.

Cette interdiction s'applique aux cigarettes traditionnelles, électroniques et produits assimilés.

## **Article 8**

### **Alcool et stupéfiants**

La consommation et l'introduction de boissons alcoolisées ou de substances stupéfiantes sont interdites, sauf autorisation exceptionnelle pour les débits de boissons temporaire, délivrée par le Maire lors de manifestations dûment autorisées.

L'accès aux parcs est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse et/ou faisant usage de stupéfiants. Tout comportement immoral et en particulier indécent fera l'objet de poursuites.

## **Article 9**

### **Feux, barbecues et objets inflammables**

Il est interdit de faire du feu, d'allumer des barbecues ou tout dispositif assimilé dans les parcs, sauf autorisation expresse et ponctuelle délivrée par le Maire.

## **Article 10**

### **Utilisation de drones et engins télécommandés**

L'utilisation de drones, aéronefs ou engins radiocommandés est interdite sauf autorisation écrite de la Commune ou pour des missions officielles (sécurité, maintenance).

## **Article 11**

### **Animaux**

Les animaux de compagnie sont admis à condition d'être tenus en laisse.

Leurs propriétaires doivent ramasser immédiatement les déjections sous peine de sanction.

## **Article 12**

### **Bruit et nuisances sonores**

Tout bruit excessif susceptible de troubler la tranquillité publique est interdit.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation et d'un règlement spécifique (Police 25/17, en date du 26 septembre 2017).

## **Article 13**

### **Propreté**

Il est interdit d'abandonner déchets, emballages, détritres hors des réceptacles prévus.

Les usagers doivent veiller à laisser l'espace propre après usage.

## **Article 14**

### **Protection de la flore et de la faune**

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs,
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux,
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité,
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore,

- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ,
- de nourrir les animaux (chats, pigeons...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec la ville,
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles

## **Article 15**

### **Protection des milieux**

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge... L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherche ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciales. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

## **Article 16**

### **Manifestations, animations et occupations temporaires**

Toute occupation du domaine public pour une animation, un rassemblement ou une activité commerciale est soumise à autorisation préalable du Maire.

## **Article 17**

### **Vidéosurveillance**

Les Parcs de la Rotonde sont placés sous vidéoprotection, conformément au Code de la Sécurité Intérieure et aux dispositions relatives à la protection des données personnelles (RGPD).

Un affichage à l'entrée de la Commune informe le public.

## **Article 18**

### **Responsabilité**

Tout usager est responsable des dommages qu'il cause au domaine public, aux autres usagers ou à lui-même par non-respect du présent règlement.

## **Article 19**

### **Sanctions**

Les infractions au présent règlement sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles peuvent donner lieu à une amende forfaitaire conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de la Santé Publique.

## **Article 20**

### **Exécution**

Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Thaon-les-Vosges, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thaon-les-Vosges le 07/08/2025

Le Maire

Cédric HAXAIRE



